



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 36/22
Luxembourg, le 24 février 2022

Arrêt dans les affaires jointes C-143/20 A et C-213/20 „A.“ Towarzystwo
Ubezpieczeń Życie (Contrats d'assurance « unit-linked »)

La Cour précise la portée de l'obligation d'information précontractuelle en matière de contrats collectifs d'assurance-vie « unit-linked »

Les consommateurs polonais A (affaire C-143/20) ainsi que G.W. et E.S. (affaire C-213/20) ont adhéré, en qualité d'assurés, à des contrats collectifs d'assurance-vie à capital variable liés à des fonds de placement, dits « unit-linked », conclus entre une entreprise d'assurance et une entreprise preneuse d'assurance.

Par leur adhésion, qui a été proposée et gérée par l'entreprise preneuse d'assurance, ces consommateurs se sont engagés à payer les primes d'assurance, en contrepartie de prestations en cas de décès ou de survie au terme de la période d'assurance. Ces primes ont été converties en parts d'un fonds de placement, puis investies dans des instruments financiers dont dépendait la valeur de ces parts, qui constituent les « actifs représentatifs » des contrats « unit-linked ».

En raison de la perte importante de valeur desdites parts, lesdits consommateurs ont introduit des recours afin d'obtenir le remboursement de toutes les sommes qu'ils ont investies, en affirmant ne pas avoir été informés avec le niveau de détail requis des caractéristiques et des risques de ces produits d'assurance.

C'est dans ce contexte que le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (tribunal d'arrondissement de Varsovie-Wola, Varsovie, Pologne) a demandé à la Cour de justice de préciser la portée de l'obligation d'information précontractuelle prévue par la directive sur l'assurance-vie en faveur du preneur d'un contrat d'assurance-vie¹ et les effets de la non-communication de cette information (complète).

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour considère tout d'abord que **la relation d'assurance entre entreprise d'assurance et consommateur ayant adhéré à un contrat collectif « unit-linked » relève de la notion de « contrat d'assurance », au sens de la directive 2002/83, si bien que le consommateur qui en devient partie en adhérant audit contrat collectif relève de la notion de « preneur », au sens de cette même directive. Par conséquent, ledit consommateur doit, avant son adhésion au contrat collectif « unit-linked », recevoir les informations dont ladite directive exige la communication avant la conclusion du contrat d'assurance-vie, lui permettant d'opérer un choix éclairé du produit d'assurance qui convient le mieux à ses besoins.**

Ensuite, s'agissant de l'entité qui doit remplir l'obligation d'information précontractuelle, la Cour estime que, d'une part, **il incombe à l'entreprise d'assurance, avant la conclusion d'un contrat collectif « unit-linked », de communiquer au moins les informations énumérées à la directive 2002/83² à l'entreprise preneuse de ce contrat.** Eu égard à la nature d'un tel contrat, destiné à être distribué aux consommateurs finals, et à l'exigence que ceux-ci reçoivent ces informations avant leur adhésion audit contrat pour pouvoir choisir le produit d'assurance qui convient le mieux à leurs besoins, l'entreprise d'assurance est tenue de formuler lesdites informations de manière claire, précise et compréhensible pour lesdits consommateurs, en vue de leur transmission

¹ Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie (JO 2002, L 345, p. 1).

² Annexe III, point A.

ultérieure à ceux-ci au cours de la procédure d'adhésion au même contrat. D'autre part, **il incombe à l'entreprise preneuse d'un contrat collectif « unit-linked », agissant en tant qu'intermédiaire d'assurance au sens de la directive 2002/92³, de transmettre les informations que l'entreprise d'assurance lui a fournies à tout consommateur qui adhère à ce contrat, avant cette adhésion.** Celles-ci doivent être assorties de toute autre précision qui **s'avérerait nécessaire compte tenu des exigences et des besoins de ce consommateur**, qui doivent être déterminés sur la base des éléments d'information fournis par ledit consommateur. Ces précisions doivent être modulées en fonction de la complexité dudit contrat et formulées avec clarté et exactitude et d'une manière compréhensible pour le même consommateur.

La Cour se prononce par ailleurs sur les indications sur la nature des actifs représentatifs devant être communiquées à un consommateur avant l'adhésion de celui-ci à un contrat collectif « unit-linked ». Elle souligne à cet égard que les **caractéristiques des instruments financiers composant les actifs représentatifs d'un contrat « unit-linked » revêtent une importance primordiale dans le choix éclairé d'un tel produit d'assurance par le consommateur.** Cela vaut à plus forte raison lorsque, comme en l'occurrence, ces actifs représentatifs sont des produits dérivés ou des produits structurés incorporant des produits dérivés, qui présentent un degré de risque d'investissement particulièrement élevé. Dès lors, afin de préserver l'effet utile de l'obligation d'information découlant de la directive 2002/83, de telles indications doivent comprendre des **indications sur les caractéristiques essentielles de ces actifs représentatifs.**

La Cour précise cependant que ces indications doivent non seulement permettre au consommateur de faire, en connaissance de cause, un choix éclairé du produit d'assurance qui convient le mieux à ses besoins, mais aussi être objectivement nécessaires pour accomplir ce choix. Ainsi, lesdites indications **doivent comprendre des informations claires, précises et compréhensibles sur la nature économique et juridique desdits actifs représentatifs**, y compris des principes généraux régissant leur rendement, **ainsi que sur les risques structurels qui y sont liés**, à savoir les risques qui sont inhérents à leur nature et peuvent directement affecter les droits et les obligations découlant de la relation d'assurance. Les indications sur la nature des actifs représentatifs ne doivent toutefois pas nécessairement comprendre des informations exhaustives sur la nature et l'ampleur de tous les risques liés à l'investissement dans ces actifs représentatifs ni les mêmes informations que celles que l'émetteur des instruments financiers qui les composent a communiquées à l'entreprise d'assurance.

En outre, la Cour clarifie, d'une part, que, dans le cas d'un contrat collectif « unit-linked », les **informations visées à la directive 2002/83 doivent être communiquées au consommateur avant la signature de la déclaration d'adhésion à ce contrat**, par laquelle ce consommateur manifeste son consentement à être lié par ledit contrat et devient ainsi partie à une relation contractuelle d'assurance avec l'entreprise d'assurance. D'autre part, en l'absence de règles harmonisées, il appartient aux États membres de déterminer les modalités d'exécution de l'obligation d'information précontractuelle prévue à cette directive, pour autant que l'effet utile de ladite directive, compte tenu de l'objet de celle-ci, soit assuré.

Cela implique, selon la Cour, que les informations visées à la directive 2002/83 **ne doivent pas nécessairement être communiquées audit consommateur dans le cadre d'une procédure précontractuelle distincte et peuvent être mentionnées dans le contrat collectif « unit-linked », pour autant qu'il soit remis à ce consommateur préalablement à son adhésion, en temps utile pour lui permettre de faire, en connaissance de cause, un choix éclairé du produit d'assurance qui convient le mieux à ses besoins.**

La Cour ajoute que la directive 2002/83 n'exige pas de considérer que l'exécution incorrecte de l'obligation de communiquer les informations entraîne la nullité ou l'invalidité d'un contrat collectif « unit-linked » ou de la déclaration d'adhésion à celui-ci et confère ainsi au consommateur ayant adhéré à ce contrat le droit au remboursement des primes d'assurance versées, **pour autant que les modalités procédurales prévues par le droit national pour l'exercice du droit d'invoquer**

³ Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, sur l'intermédiation en assurance (JO 2003, L 9, p. 3).

cette obligation d'information ne sont pas de nature à remettre en question l'effectivité de ce droit en dissuadant ce consommateur de l'exercer. Il incombe, dès lors, à la juridiction nationale de vérifier si les effets juridiques que les dispositions nationales applicables attachent à l'exécution incorrecte de cette obligation d'information sont réglés de manière à assurer l'effet utile de celle-ci. Ce faisant, cette juridiction doit interpréter ces dispositions, y compris les règles générales en matière de nullité des actes juridiques et de vices du consentement, dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de cette directive.

Enfin, la Cour constate qu'est susceptible de constituer une **omission trompeuse, au sens de la directive 2005/29** ⁴, **l'omission de communiquer au consommateur qui adhère à un contrat collectif « unit-linked » les informations visées à la directive 2002/83.** En effet, d'une part, ces informations constituent des informations substantielles dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause. D'autre part, eu égard à l'importance cardinale qu'elles revêtent dans le choix éclairé du produit d'assurance par ce consommateur, l'omission de communiquer lesdites informations, leur dissimulation, ou leur communication d'une façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps apparaissent comme étant susceptibles d'amener ledit consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (JO 2005, L 149, p. 22).